



CHÈQUE-FORMATION

CHÈQUE-FORMATION LANGUES

CHÈQUE-FORMATION ECO-CLIMAT

Le Chèque-Formation est une aide financière à la formation continue des travailleurs.

Le Chèque-Formation est valable pour **une heure de formation par travailleur** en formation.

Il s'achète 15 euros et a une valeur de **30 euros**

Le Chèque-Formation a une **validité de 1 an** et est accessible à toute personne physique ayant ou non la qualité de commerçant, toute personne morale sous forme de société commerciale et tout groupement européen d'intérêt économique ou le groupement d'intérêt économique.

5 conditions :

- Siège principal d'activités en Région wallonne (hors Communauté Germanophone) – **Attention**, l'adresse déclarée à la Banque Carrefour des Entreprises doit être correcte pour pouvoir bénéficier du Chèque-Formation.
- Maximum 250 travailleurs ETPL **OU** indépendant
- Chiffre d'affaires de maximum 50 millions d'Euros ou total du bilan de maximum 43 millions d'euros
- Entreprise autonome (entreprise non liée ou partenaire)
- Le chèque-Formation doit être utilisé dans son(ses) secteur(s) d'activité

Le nombre de chèques accordés par année civile varie en fonction de la taille de l'entreprise :

80 CF + 20 CFL + 200 CF Eco-Climat	Personne physique à titre compl. depuis min. 6 mois
100 CF + 25 CFL + 200 CF Eco-Climat	Entreprise de 0 à 1.9 travailleurs ETPL ONSS OU personne physique à titre principal
400 CF + 100 CFL + 200 CF Eco-Climat	Entreprise de 2 à 50 travailleurs ETPL ONSS
600 CF + 150 CFL + 200 CF Eco-Climat	Entreprise de 51 à 100 travailleurs ETPL ONSS
700 CF + 175 CFL + 200 CF Eco-Climat	Entreprise de 101 à 200 travailleurs ETPL ONSS
800 CF + 200 CFL + 200 CF Eco-Climat	Entreprise de 201 à 250 travailleurs ETPL ONSS

**Rem :** Pour être décompté du quota de l'année X, la commande (et donc le paiement) des chèques-formation doit parvenir, au plus tard, le 20 décembre de l'année X sur le compte de la société émettrice.

L'entreprise doit solliciter un opérateur de formation agréé par la Région wallonne. On en compte 300 à l'heure actuelle. Toutes les formations agréées sont accessibles aux travailleurs et aux indépendants à condition que les formations suivies soient en lien avec le secteur d'activité de l'entreprise et/ou de l'indépendant. Les intérimaires et les conjoints aidants ont aujourd'hui accès au dispositif. Attention, les PFI en période de formation, les apprentis, les stagiaires en entreprise n'ont pas droit au dispositif.

1. L'entreprise s'inscrit dans le dispositif en complétant une simple fiche d'inscription et la déclaration sur l'honneur qu'elle renvoie à FOREM Direction Stratégie – Chèque-Formation (par Email (si documents scannés), ou par courrier).
2. Le FOREM vérifie que l'entreprise respecte bien les conditions et, si tel est le cas donne son aval à l'émetteur de chèques pour l'inscrire dans le dispositif.
3. Dans les 48 heures ouvrables, l'émetteur confirme l'inscription à l'entreprise et lui fournit un numéro de client ainsi que les numéros de compte bancaire (Chèque-Formation et Chèque-Formation Langues).
4. L'entreprise effectue le paiement du nombre de chèques qu'elle désire (**un multiple de 15 euros**).
5. L'émetteur confirme le paiement à l'entreprise et vérifie que le nombre de chèques commandés ne dépasse pas le plafond annuel autorisé.

6. L'entreprise voit son portefeuille virtuel crédité du nombre de chèques commandés. Et ce, dès réception de l'argent chez Sodexo.
7. L'entreprise demande un code d'utilisation correspondant au nombre d'heures de la formation.
8. Le travailleur (ou l'entreprise directement) remet ce code d'utilisation accompagné de son n° d'autorisation au centre de formation en début de formation. (**Aucune rétroactivité possible !!!**)
9. A la fin de la formation, l'opérateur facture sa prestation à l'entreprise et envoie sa remise de chèques virtuels par l'extranet sécurisé chez l'émetteur de chèques.
10. Sodexo reçoit la demande du centre de formation pour débiter le portefeuille virtuel de l'entreprise et demande l'autorisation à celle-ci. Par défaut, sans réponse de l'entreprise dans les 5 jours, celle-ci est considérée comme OK.
11. L'émetteur vérifie et paie l'opérateur. Il rembourse éventuellement l'entreprise de la différence entre le coût de la formation et la valeur totale des chèques remis. L'émetteur doit rembourser l'opérateur et éventuellement l'entreprise dans les **15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande**. L'entreprise peut déduire ses frais de formation et récupérer le montant de la TVA.

### Exemple : Une formation de 10 heures de cours

L'entreprise achète 10 chèques qu'elle paie 150 euros et dont le montant total a une valeur de 300 euros.

#### Si la facture est de 120 euros TVAC (inférieure à la valeur des chèques)

L'émetteur paie l'opérateur 120 € et rembourse la différence à l'entreprise soit 180 euros. Cela signifie que la formation est gratuite et que l'entreprise réalise un gain net de 30 euros lequel compense en partie le coût salarial du travailleur en formation.

#### Si la facture est de 370 euros TVAC (supérieure à la valeur des chèques)

L'émetteur paie la valeur des chèques soit 300 € à l'opérateur, lequel réclame 70 euros à l'entreprise. Cela signifie que la formation aura coûté 150 euros d'achat de chèques + les 70 euros réclamés par l'opérateur, donc 220 euros au lieu de 370 euros.

---

**Pour toutes infos... 071 / 23.95.60**

Céline MARCHAL	Resp. de service	071 / 23.95.62
Fabio BETTEGA	Resp. opérationnel / Conseiller	071 / 23.95.63
Christophe THERASSE	Collaborateur SGD	071 / 23.95.68
Frédéric LORETTO	Collaborateur SGD	071 / 23.95.64
Paola CONTE	Collaborateur SGD	071 / 23.95.69

**Email général :** chequeformation.siegecentral@forem.be

Nous vous invitons à consulter notre page web :

<https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-cheque-formation.html>

---

Le Chèque-Formation est soumis au respect de l'article 31, §2 du Règlement européen n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité (J.O.U.E., L 187/1 du 26 juin 2014).

Ce règlement européen exclut de la subvention les actions de formation réalisées **en vue se conformer à une norme nationale obligatoire en matière de formation**. On entend par formation obligatoire toute formation imposée par une loi, un décret, un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon applicable en Région de langue française.

Par conséquent, toute formation obligatoire payée au moyen de chèques-formation, entre dans la règle des **Minimis** (Règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013). Cela signifie que, uniquement dans ce cas, la formation ne pourra être subventionnée que si l'ensemble des aides *de minimis* reçues par l'entreprise ne dépasse pas, sur trois années fiscales, le plafond de 200.000 euros. Ce plafond est ramené à 100.000 euros pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier.